



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2016-198

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- R03-2016-11-16-001 - Arrêté n°104/ARSDROSMS du 16/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M09 de l'année 2016 (2 pages) Page 4
- R03-2016-11-16-002 - Arrêté n°105/ARS/DROSMS du 16/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M09 de l'année 2016 (2 pages) Page 7
- R03-2016-11-16-003 - Arrêté n°106/ARS/DROSMS du 16/11/2016 fixant le montant d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M09 de l'année 2016 (2 pages) Page 10

Cabinet

- R03-2016-11-22-006 - acquisition, détention, conservation armes du PAG (2 pages) Page 13
- R03-2016-11-18-006 - Arrêté interdiction vente pétards 2016 (2 pages) Page 16
- R03-2016-11-14-017 - autorisation ouverture tardive bar Yguana Kafé (2 pages) Page 19

DCLAJ

- R03-2016-11-21-021 - modifiant l'arrêté n°R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016 portant liquidation du syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) (2 pages) Page 22

DEAL

- R03-2016-11-22-007 - AP SREMD UERN STABIPLAGE-anse de montjoly-montravel (4 pages) Page 25
- R03-2016-11-21-018 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00078 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois Blanc par la société Guyane Mines et Carrières - Commune de Maripasoula (4 pages) Page 30
- R03-2016-11-21-019 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00095 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au projet de régularisation et d'extension d'un plan d'eau dans le cadre d'une exploitation agricole - Mme GUERRA May-Choua - Commune de Mana (2 pages) Page 35

EMIZ

- R03-2016-11-22-002 - arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 38

Préfecture/BMIE

- R03-2016-11-22-004 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. PENE, Directeur du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly (2 pages) Page 41

SGAR

- R03-2016-11-21-020 - convention ESS ADAPEI GED signée SGAR BIS (6 pages) Page 44

ARS

R03-2016-11-16-001

Arrêté n°104/ARSDROSMS du 16/11/2016 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité
déclarée pour la période M09 de l'année 2016

ARRÊTÉ n° 104/ARS/DROSMS du 16 novembre 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M09 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M09 2016 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **8 152 605.19 €**.

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 953 134.77 €
- pour les PO	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	485 469.99 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	782 384.72 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	15 669.76 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	16 855.16 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	57.27 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	-57.27 €
- pour les médicaments séjours ;	194 926.28 €
- pour les médicaments séjours AME	32 198.74 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	3 650.98 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	83 575.08 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	1 501.13 €
- pour les actes et consultations externes	552 362.94 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	30 301.97 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	573.67 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 novembre 2016

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

Société KONZAUX
Directrice de la Régulation
de votre soins et médico-social.

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-11-16-002

Arrêté n°105/ARS/DROSMS du 16/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M09 de l'année 2016

ARRÊTÉ n° 105/ARS/DROSMS du 16 novembre 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M09 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M09 2016 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 189 801.79 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 263 459.51 €
<i>Dont lamda</i>	17 123.69 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	401 187.95 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	318 537.53 €
<i>Dont lamda</i>	3 943.93 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	7 773.74 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	812.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	8 939.92 €
- pour les médicaments séjours AME	0.00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	4 980.39 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	241.29 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0.00 €
- pour les actes et consultations externes	183 796.80 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
-montant RAC détenus	0.00 €
-montant ACE part complémentaire détenus	72.66 €
-pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 novembre 2016

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-11-16-003

Arrêté n°106/ARS/DROSMS du 16/11/2016 fixant le
montant d'assurance maladie dû au Centre
Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée
pour la période M09 de l'année 2016

ARRÊTÉ n° 106/ARS/DROSMS du 16 novembre 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M09 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** le Décret n°2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M09 2016 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2016 fixant le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 di code de la sécurité sociale

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **1 655 912.19 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :


- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 270 161.48 €
<i>Dont lamda</i>	-1 345.66 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	128 208.62 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0.00 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	20 757.96 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	21 777.81 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	18 128.42 €
- pour les médicaments séjours AME	1 506.17 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	25 800.10 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	2 787.91 €
- pour les actes et consultations externes	193 886.97 €
<i>Dont lamda</i>	24.84 €
- pour RAC estimé détenus	0.00 €
-montant ACE part complémentaire détenus	17.03 €
- pour la dégressivité tarifaire	-27 120.28 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 novembre 2016


 le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

Cabinet

R03-2016-11-22-006

acquisition, détention, conservation armes du PAG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Mission sécurité
Cabinet

Arrêté
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B, C et D
par le Parc amazonien de Guyane

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.172-4 à L172-17, R.221-17-6, R.234-13-3 et R.241-27-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L521-1, R.312-22, R312-24, R312-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et notamment ses articles 2, 25 et 58 ;

Vu le décret n° 98-1262 du 29 décembre 1998 portant statut particulier des personnels de l'office national de la chasse, modifié par le décret n° 2003-832 du 26 août 2003 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et les agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, modifié par l'arrêté du 30 août 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane n° 2016-221 du 26 février 2016 fixant les conditions d'armement des inspecteurs de l'environnement de l'établissement ;

Vu le courrier du directeur du Parc amazonien de Guyane en date du 12 septembre 2016, sollicitant une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes des catégories B et D pour les besoins de de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane,

1/2

ARRÊTE

Article 1 - Le Parc amazonien de Guyane est autorisé à acquérir, à détenir et à conserver les armes des catégories B, C et D listées dans le tableau figurant ci-dessous en vue de leur remise aux inspecteurs de l'environnement de l'établissement public préalablement commissionnés, assermentés et autorisés au port d'arme dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions de contrôle, de surveillance, recherche et constatation des infractions dans les conditions précisées par instructions du directeur de l'établissement et prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 25 février 2004 susvisé :

Armes / Équipements	Catégorie	Nombre détenu
Pistolet GLOCK modèle 17 – calibre 9 x 19	B 1°	16
Matraque de type « bâton de défense » ou Tonfa	D 2° a)	16
Menottes	D	16

Article 2 - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents du Parc amazonien de Guyane ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre-fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée de l'établissement.

Article 3 - La présente autorisation permet :

- d'acquérir et de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1^{er} dans la limite d'un stock de trente-quatre munitions par arme (2 chargeurs).
- d'acquérir et de détenir 3000 munitions par année pour la réalisation des séances d'entraînement au tir.

Sur demande du directeur du Parc amazonien de Guyane, le préfet délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions.

Article 4 - Le Parc amazonien de Guyane, autorisé à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés aux articles 1^{er} et 3, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de l'établissement auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service.

Article 5 - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes des catégories B, C et D est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas d'abrogation de la délibération du 26 février 2016 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par le Parc amazonien de Guyane d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Parc amazonien de Guyane et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le 22 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-11-18-006

Arrêté interdiction vente pétards 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Le Cabinet

ARRETÉ **portant interdiction de la vente** **et de l'utilisation des articles dits de divertissements** **sur le département de la Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal, notamment son article 322 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 relatif à l'exercice des pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n°2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté permanent n° 2010-00414 du 21 juin 2010 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières, en regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant que l'utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de début et de fin d'année ;

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques ;

Considérant que des incidents mettant en cause l'usage intempestif et dangereux de pétards d'artifice se sont produits les 10, 14, 15 et 16 novembre derniers, notamment au sein ou au voisinage d'établissements scolaires, dont un incident au cours duquel un enseignant a été blessé à l'œil, qu'il y a lieu dès lors de prendre des mesures immédiates afin de réglementer la circulation de ces marchandises ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3 et K4, C4 est interdite sur le département de la Guyane du 18 novembre 2016 au 1^{er} mars 2017.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories K2, C2, K3, C3 et K4, C4 sont interdits.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions applicables aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite durant la période indiquée à l'article 1 :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- sur la voie publique ou en direction de la voie publique

Article 4 : Tout artifice de divertissement de catégorie K1, C1 doit faire l'objet d'une certification de conformité aux normes européennes pour pouvoir faire l'objet d'une cession ou d'une vente.

Article 5 : Tout établissement qui vend des artifices de divertissement doit ostensiblement afficher une copie de cet arrêté pendant la période indiquée dans l'article 1.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie en Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, les maires du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Martin JAEGGER

Cabinet

R03-2016-11-14-017

autorisation ouverture tardive bar Yguana Kafé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation
d'ouverture tardive en faveur de l'exploitant d'un débit de boissons
« Bar Yguana Kafé » à Kourou

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°892 du 25 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à titre principal, accessoire ou occasionnel, des discothèques et dancings dans le département de la Guyane ;

Vu le courrier par lequel Madame Hulqin CAI, en sa qualité d'exploitante, sollicite, une autorisation d'ouverture tardive pour le débit de boissons exploité, sous l'enseigne « Bar Yguana Kafé », sis rue du Général de Gaulle à Kourou (97310),

Vu l'avis du général commandant la gendarmerie de Guyane ;

Vu l'avis du maire de Kourou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane, CS 57008 – 97308 Cayenne CEDEX
téléphone : 0594 39 47 55 – télécopie : 0594 39 45 37 - courriel : zsparmes@guyane.pref.gouv.fr
www.guyane.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Huiqin CAI, exploitante du débit de boissons à l'enseigne « Bar Yguana Kafé », sis 5 avenue du général de Gaulle à Kourou (97 310), est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à deux heures du matin les vendredis (nuit du jeudi au vendredi) les samedis (nuit du vendredi au samedi) et dimanches (nuit du samedi au dimanche).

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et révocable à tout moment en cas de trouble à l'ordre, la santé ou la salubrité publics, ou l'inobservation des lois et règlements fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont notification sera faite à l'exploitant du débit de boissons « Bar Yguana Kafé ».

Date : 14 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – bureau de la police administrative et de la prévention de la délinquance – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DCLAJ

R03-2016-11-21-021

modifiant l'arrêté n°R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016
portant liquidation du syndicat
à vocation unique du centre intercommunal d'action
sociale de l'île de Cayenne (CIASIC)

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau des Collectivités Locales

ARRETÉ DU 21 novembre 2016

modifiant l'arrêté n°R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016 portant liquidation du syndicat
à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral N° 272/1D/2B du 3 mai 1957 créant le syndicat de communes pour le fonctionnement d'un bureau d'aide sociale intercommunal de l'île de Cayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148/2D/3B du 20 janvier 1978 portant affiliation de la commune de Régina au syndicat de communes pour le fonctionnement d'un bureau d'aide sociale intercommunal de l'île de Cayenne ;

VU les délibérations de la majorité des conseils municipaux des communes membres : Cayenne : 29 mai 2012, Matoury : 13 juin 2012, Montsinéry-Tonnégrande : 20 juin 2012 et Rémire-Montjoly : 18 juillet 2012, approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du CIASIC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1204/SG/1B/2012 du 3 août 2012 mettant fin à l'exercice de la compétence du syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC)

VU l'arrêté préfectoral n° 2063/SG/2D/1B/2012 du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° 1204/SG/2D/1B/2012 du 3 août 2012 mettant fin à l'exercice de la compétence du Syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) ;

VU la délibération n° 2013-01RM du 16 janvier 2013 de la commune de Rémire-Montjoly portant transfert et prise en charge des rémunérations de 13 agents du syndicat du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) ;

VU la délibération n° 01/MR/2013 du 20 février 2013 de la commune de Régina portant création de trois postes et intégration de trois agents du syndicat du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) ;

VU les arrêtés n° 08 à 14/RH/VM du 1^{er} janvier 2013 de la commune de Macouria, portant transfert et intégration de sept agents à la commune dans le cadre de la procédure de dissolution du syndicat du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne ;

VU les arrêtés des 14, 18 et 23 janvier 2013 de la commune de Cayenne portant transferts de 40 agents à la ville dans le cadre de la procédure de dissolution du syndicat du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) ;

VU les arrêtés n° 2012-15 et 2012-16/RJ/M-T du 3 janvier 2013 de la commune de Montsinéry-Tonnégrande portant transfert de deux agents à la commune dans le cadre de la procédure de dissolution du syndicat du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) ;

VU les arrêtés n° 03 à 18/MAT/SP du 11 janvier 2013 du centre communal d'action sociale de la commune de Matoury, portant transfert de 16 agents au CCAS dans le cadre de la procédure de dissolution du syndicat du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) ;

VU les arrêtés n° DRH/13-004 ET 005 du 14 janvier 2013 de la commune de Roura portant détachement auprès de la commune de deux agents dans le cadre de la procédure de dissolution du syndicat du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne ;

1/

VU la délibération n° 2013-01/SIVU-CIASIC du comité syndical du 20 mars 2013 portant approbation du compte administratif 2012 du syndicat du CIASIC ;

VU les délibérations n° 2013-02 et 03/SIVU-CIASIC du comité syndical du 20 mars 2013 portant approbation de la cession des immeubles Galmot et avenue Pasteur ;

VU la délibération n° 2013-04/SIVU-CIASIC du 20 mars 2013 du comité syndical portant recrutement d'un prestataire de services comptables chargé de procéder pour le compte du CIASIC en dissolution, au traitement comptable de l'ensemble du passif courant ;

VU la délibération n° 2013-06/SIVU-CIASIC du 20 mars 2013 du comité syndical portant prolongation de la période de dissolution ;

VU les délibérations n° 2013-08 et 09/SIVU-CIASIC du 20 mars 2013 du comité syndical portant autorisation de signature de convention de mise à disposition de matériel et de vente de véhicules ;

VU l'arrêté n°945/SG/1B/2013 du 17 Juin 2013 portant dissolution du syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) ;

Considérant que la période de liquidation du CIASIC a pris fin le 31 Décembre 2013 et que la présidente n'exerce plus cette fonction depuis cette date ;

Considérant que la liquidation présente des difficultés et n'a pas abouti ; que sur le plan comptable les comptes ont été arrêtés à la date du 31 Décembre 2013 et qu'un compte de gestion a été établi par le comptable ; que ces documents ont été voté par le conseil syndical ;

Considérant que les actes postérieurs sont sans fondement légal ;

Considérant la délibération en date du 20 Mars 2013 autorisant à mettre en vente le patrimoine immobilier ;

Considérant l'arrêté n°R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016, portant liquidation du syndicat unique du CIASIC ;

Considérant le rapport de M. Jean-François KURTZEMANN, liquidateur en charge du CIASIC, en date du 12 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) dissous par arrêté du 3 Août 2012, modifié le 31 Décembre 2012, n'a plus de personnalité morale depuis le 31 Décembre 2013.

Article 2 : M. KURTZEMANN Jean-François, retraité, ancien fonctionnaire DFIP, est nommé liquidateur du syndicat et est chargé, sous la réserve des droits des tiers de céder les actifs et de payer les charges dans le respect des dispositions des articles L.5211-251 et L.5211-26 du CGCT et ce, conformément à la base de répartition des contributions des communes membres. Le liquidateur sera chargé d'établir et de faire adopter un budget de liquidation, d'ordonner les dépenses et recettes nouvelles relatives au seul besoin de la liquidation, et d'effectuer plus généralement toutes les opérations budgétaires comptables et financières nécessaires à cette liquidation, ceci en accord et sous le contrôle du comptable public assignataire.

Article 3 : M. KURTZEMANN Jean-François, retraité, est nommé jusqu'au terme effectif de la liquidation fixée au 31/12/2017. Pour l'exercice de sa mission, Monsieur KURTZEMANN percevra des frais de mission par référence à la rémunération versée à un inspecteur des finances calculée sur l'indice Brut 986 par jour de travail effectif qui devront être supportés de manière solidaire par les membres du groupement dissous. Ses frais engagés pour les déplacements liés à l'exercice de sa mission d'assistance et d'expertise confiée donneront lieu à remboursement dans les conditions de droit commun.

Article 4 : Les résultats comptables et les soldes des comptes du syndicat du CIASIC, préalablement répartis, seront repris intégralement en balance d'entrée de chacune des communes membres. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré aux communes membres. L'intégralité des personnels relevant du syndicat du CIASIC est transférée aux communes membres dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les éléments d'actif, de passif, de créances et de dettes du syndicat, tels qu'ils figureront à la balance de clôture des comptes, seront transférés dans leur intégralité aux communes à l'issue de la procédure de transferts.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- Un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 PARIS.
- Un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, l'Administrateur général des finances publiques, le receveur du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

2/

DEAL

R03-2016-11-22-007

AP SREMD UERN STABIPLAGE-anse de
montjoly-montravel

*Subvention complémentaire au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la
commune de Rémire Montjoly-STABIPLAGE*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Unité Énergie et Risques naturels

ARRETE

Portant attribution d'une subvention complémentaire au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Rémire-Montjoly pour l'utilisation d'un dispositif STABIPLAGE dans l'anse de Montjoly-Montravel

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 561-3 ;

VU la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques notamment son article 32 ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, notamment son article 154 ;

VU la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment son article 156 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012, notamment son article 103 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, notamment ses articles 5, 6, 7 et 12 ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 06 juillet 2016 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

VU l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Considérant la demande de subvention présentée par la mairie de Rémire-Montjoly, le 23 février 2016, au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er : BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est attribuée à la mairie de Rémire-Montjoly, représentée par son Maire, Monsieur Jean GANTY.

Article 2 - OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est destinée au financement d'études complémentaires liées aux travaux de mise en œuvre du dispositif « Stabiplage », au droit de la baie de Bourda-Montravel.

Article 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (compte 461.94 : fonds à verser à des tiers. Versement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) du Trésorier payeur général du département de la Guyane et pour la mesure « les études et travaux de prévention des collectivités territoriales ».

L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les chantiers et les études produites.

3.2 - Montant prévisionnel subventionnable de l'opération complémentaire

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération est de 13 000 euros.

3.3 Montant et taux de la subvention complémentaire

Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du montant prévisionnel subventionnable de l'opération. En application de ce taux, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 5 200 euros

Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel subventionnable indiqué ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 20% du montant prévisionnel subventionnable.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant unique cité à l'article 4, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 - CORRESPONDANT UNIQUE DU BENEFICIAIRE

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane - Service Risques, énergie, mines et déchets - Unité Energie et risques naturels

Impasse Buzaré - CS 76003 - 97306 Cayenne CEDEX

Article 5 - COMMENCEMENT, MODALITES D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

1. Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

2. Le présent arrêté concerne une opération commencée selon l'ordre de service, le 26 novembre 2015.

3. En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.

4. L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé). Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et / ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.

Article 6 - MODALITES DE VERSEMENT

6.1 - Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Préfet de Région.

6.2 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur général du département de la Guyane.

6.3 - Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention s'effectue par application du taux de subvention mentionné à l'article 3 au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel subventionnable, indiqué lui aussi à l'article 3.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées conformément au projet retenu accompagnées des pièces justificatives des dépenses et accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'article 2 :

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (quatre au maximum) : ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Pour la demande de paiement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

1° la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

2° le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu ;

3° le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 5, éventuellement prorogé.

6.4 - Compte à créditer

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la Commune de Rémire-Montjoly.

Article 7 - REDUCTION, REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à la subvention et le reversement partiel ou total de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximum prévu à l'article 3,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 5.

Article 8 - CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autre autorité mandatée par le Préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane.

Article 10 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et le Trésorier-payeur général de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

22 NOV. 2016

Le préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Cet arrêté vaut engagement de dépense.

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFURE

DEAL

R03-2016-11-21-018

Récépissé de déclaration n°973-2016-00078 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois Blanc par la société Guyane Mines et Carrières - Commune de Maripasoula

RD 973-2016-00078, Ste Guyane Mines et Carrières, Crique Bois Blanc



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00078
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois Blanc
par la société Guyane Mines et Carrières
Commune de Maripasoula**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN Arnaud, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Mme DEBRIS Myriam, adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU le récépissé de déclaration n°973-2014-00045 du 26 septembre 2014 concernant l'aménagement de 10 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois blanc par la société « Guyane Mines et Carrières » ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « Guyane Mines et Carrières », reçue le 03 novembre 2016, mise en ligne le 08 septembre 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00078 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :
SARL Guyane Mines et Carrières
BP 600
97334 CAYENNE CEDEX

de sa déclaration relative à l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois Blanc sur la commune de Maripasoula.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Bois Blanc</u> : 1er franchissement : 4m 2e franchissement : 4m 3e franchissement : 4m 4e franchissement : 4m 5e franchissement : 4m 6e franchissement : 4m + 10 franchissements du récépissé n°973-2014-00045 du 26/09/14 : 40m Total Crique Bois Blanc: 64 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Bois Blanc</u> : 1er franchissement : 10m ² 2e franchissement : 15m ² 3e franchissement : 5m ² 4e franchissement : 10m ² 5e franchissement : 15m ² 6e franchissement : 10m ² + 10 franchissements du récépissé n°973-2014-00045 du 26/09/14 : 225m ² Total Crique Bois Blanc: 290m²	Déclaration (Pas de frayères identifiée sur la crique Bois Blanc)	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin août 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MARIPASOULA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 21 NOV. 2016

Le chef de l'unité police de l'eau




Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Emmanuel	
1	180736	422227
2	184635	427856
3	185083	427596
4	185060	427672
5	185959	427948
6	186657	427415


DEAL GUYANE
Service milieux naturels, sites et paysages
Pôle Eau et milieux
Responsable de la police de

DEAL

R03-2016-11-21-019

Récépissé de déclaration n°973-2016-00095 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au
projet de régularisation et d'extension d'un plan d'eau dans
le cadre d'une exploitation agricole - *RD 973-2016-00095 • Guerra May-Choua Plan d'eau* Mme GUERRA
May-Choua - Commune de Mana



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00095
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au projet de régularisation et d'extension d'un plan d'eau dans le cadre d'une
exploitation agricole
Commune de Mana
Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par Madame GUERRA May-Choua, reçue le 04 novembre 2016 enregistrée sous le n° 973-2016-00095 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**Madame GUERRA May-Choua
2B4 Résidence du Fleuve
Impasse Marguerite Léopold
97320 SAINT-LAURENT DU MARONI**

de sa déclaration relative à la régularisation et l'extension d'un plan d'eau dans le cadre d'une exploitation agricole sur la commune de Mana (Javouhey).

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	400 mètres carrés	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés avant fin décembre 2017, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 27 août 1999 susvisé.**

Le plan d'eau, objet du présent récépissé ne peut pas faire l'objet d'une exploitation aquacole.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

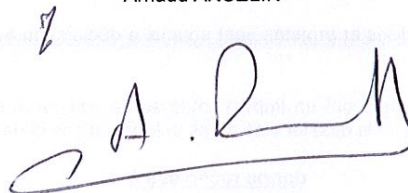
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **21 NOV. 2016**

Le chef du service
Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

EMIZ

R03-2016-11-22-002

arrêté préfectoral portant organisation d'une session
d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le mardi 29 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Les épreuves débuteront à 8H à la piscine du RSMA-Guyane à St Jean du Maroni.

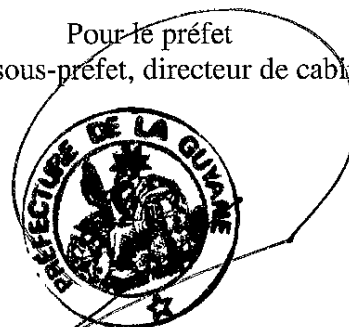
ARTICLE 3 : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Félix ISIDORE représentant le SDIS ;
M. Ulany TIOUKA, BEESAN;
M. Fabrice LOMBARDO, BEESAN;

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le RSMA-G, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le : 22/11/2016

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent LENOBLE

EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – B.P. 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05 94 39 45 00/ 78 - 05 94 39 47 01 – Télécopie : 05 94 31 80 73

Préfecture/BMIE

R03-2016-11-22-004

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à M. PENE, Directeur du centre pénitentiaire de

Rémire-Montjoly

Délégation signature ordonnancement secondaire à M. PENE,



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ **portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire** **à Monsieur Henri PENE,** **Directeur du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21 et 32;

VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région de la Guyane ;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 modifié relatif au règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2016 portant nomination de M. Henri PENE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté du 7 septembre 2016 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire par interim à Monsieur Henri PENE, directeur du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly est abrogé.

Article 1 : Dans le cadre de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice, une délégation de signature est donnée à Monsieur Henri PENE, en sa qualité de responsable, d'un centre de coûts, à l'effet d'exécuter et de signer :

- les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites aux titres III, V et VI de l'activité du service et relevant de crédits alloués, pour la Guyane, du budget opérationnel de programme (BOP) 107 « administration pénitentiaire » ;

- les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites au titre II ;
- les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les comptes 310 « subventions » et 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »

Article 2 : Monsieur Henri PENE est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ce même programme, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Henri PENE, à l'effet de signer, sur les crédits du programme susmentionné, le cas échéant, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 4 : Restent soumis à la signature du préfet :

- Les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- La passation et l'exécution des accords cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

Article 5 : Monsieur Henri PENE adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

Article 6 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 2010 modifié susvisé, Monsieur Henri PENE, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, toute ou une partie de la signature conférée par cet arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signés par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 22 NOV. 2016

Le Préfet

Martin JAEGER



SGAR

R03-2016-11-21-020

convention ESS ADAPEI GED signée SGAR BIS

Financement d'un projet de gestion électronique des documents



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

CONVENTION APPEL A PROJETS SOUTIEN DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (E.S.S) OUTRE-MER 2016

Convention N° :

Du :

Notifiée le :

Numéro d'E.J. : 21 01 09 72 93

La convention comporte deux annexes : le programme d'actions (Annexe 1), le budget prévisionnel (Annexe 2).

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région Guyane, désigné sous le terme « **l'administration** »,

ET

L'ADAPEI Guyane représentée par Mme Monique BOISFER- Présidente de l'association, lauréat de l'appel à projets « soutien économie sociale et solidaire outre-mer 2016 », ci-après désigné par « **le lauréat** » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

Page 1 sur 7

BSF
?

publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU les délégations de crédits ESS sur le budget opérationnel du programme 138 « Emploi outre-mer » de l'année 2016 de la région de Guyane ;

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer déposé le 15 juillet 2016 par le lauréat ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la région Guyane en date du 30 septembre 2016, déclarant l'ADAPEI Guyane lauréat de l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer ;

Préambule

Considérant que l'économie Sociale et Solidaire (ESS) suscite aujourd'hui dans les outre-mer, comme sur l'ensemble du territoire, un intérêt croissant, des initiatives porteuses et un réel développement de structures innovantes ;

Considérant que l'ESS joue un rôle majeur pour les outre-mer ;

Considérant que l'ESS apparaît encore très inégalement répartie sur les territoires, parcellisée et peu soutenue financièrement ;

Considérant que le développement des structures de l'ESS est ainsi freiné alors même qu'elles permettent d'offrir un nombre croissant d'emplois, non délocalisables, à des personnes qui sont structurellement exclues ou ont été éloignées pendant une longue période du marché du travail ;

Considérant le lancement d'un appel à projets pour le soutien de l'ESS outre-mer par le ministère de l'outre-mer en avril 2016, mis en œuvre par le préfet de la région Guyane, avec pour objectif d'encourager et de soutenir un effort :

- de rattrapage,
- de mutualisation,
- de structuration de l'économie sociale et solidaire
- d'innovation sociale sur le territoire ;

Considérant que le projet présenté par le lauréat s'inscrit pleinement dans cette dynamique de développement de l'ESS en Guyane.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le lauréat s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le projet intitulé « Création d'une activité de gestion électronique de documents (GED) au sein d'une entreprise adaptée (EA) » présenté lors de l'appel à projets soutien de l'ESS outre-mer, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage à apporter un soutien financier au projet du lauréat à hauteur du montant de la subvention mentionné dans l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée qui ne peut excéder la date du 31 décembre 2017.

Elle entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties contractantes. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositifs qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte ; dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier recommandé.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 - le programme d'actions conforme au dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer ;
- annexe 2 - le budget prévisionnel incluant les postes de dépenses financés par la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Le budget prévisionnel détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités, des fonds communautaires et des ressources propres ;
- annexe 3 - les logotypes à mentionner dans les actions de communication relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

Page 3 sur 7

ARTICLE 5 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Une subvention d'un montant maximum de 70 000€ (soixante-dix mille euros) est octroyée au lauréat.

Cette subvention est imputée sur le Programme 138 « Emploi outre-mer » - action 1 « soutien aux entreprises » de l'année 2016 dans le respect de l'enveloppe accordée par le ministère des outre-mer à la Guyane dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer.

Le taux d'intervention est calculé comme ci-dessous :

Montant total du projet (1)	389 509€
Montant maximal d'intervention (2)	70 000€
Taux d'intervention de l'administration (3)	18 %

(1) Le montant total du projet a été précisé par le lauréat dans son dossier de candidature à l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer

(2) Le montant d'intervention correspond à la participation de l'administration au financement du projet lauréat. Il s'agit d'un **montant maximum prévisionnel** auquel peut prétendre le lauréat sous réserve d'avoir satisfait aux obligations contractuelles. Le montant définitif sera calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées auxquelles sera appliqué le taux d'intervention de l'administration.

(3) Le taux d'intervention est calculé en faisant $(2)/(1) * 100$

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les versements seront effectués sur le compte suivant du lauréat :

Domiciliation : Credit coopératif versailles
Titulaire du compte : ADAP PRO SERVICES
IBAN : FR76 4255 90000 0741 0200 3938 891
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE

Le lauréat s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'administration.

Il présente avant le 30 juin 2017, un bilan intermédiaire.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le lauréat s'engage à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans

BSF
2

leurs relations avec l'administration joint à la présente convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention de l'administration fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- une avance de 40 % de la subvention, soit 28 000€, à la signature de la présente convention.
- 20 % au minimum et 40 % au maximum, lors des demandes d'acompte jointes le cas échéant en 2017 au bilan intermédiaire visé à l'article 7 ;
- et le solde avant la fin de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Pour des raisons de calendrier budgétaire, la demande de paiement du solde devra être **impérativement** présentée à l'administration au plus tard le 15 novembre 2017.

Elle devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact, le cas échéant par le commissaire aux comptes du lauréat et d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'annexe 1.

ARTICLE 9 : EVALUATION

Le lauréat s'engage à fournir au terme de la convention **et, au plus tard dans un délai de 3 mois maximum**, un bilan d'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions du programme d'actions présenté en annexes.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle ou insatisfaisante, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lauréat préalablement entendu. L'administration pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du lauréat, si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'administration ajustera la subvention versée en interrompant ses versements ou en exigeant le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

BFF
7

Le lauréat s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Le lauréat s'engage à mentionner par écrit et oralement le soutien du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane dans ses actions de communication et ses publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention et à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane selon le modèle en annexe 3.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

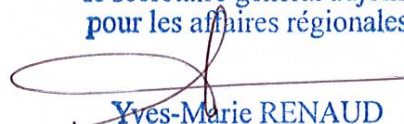
Fait à *Cayenne*, le *14/11/2016*

Pour le lauréat,



Signé
le *21 NOV 2016*

Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**


Yves-Marie RENAUD

- annexe 1 - le programme d'actions
- annexe 2 - le budget prévisionnel
- annexe 3 - les logotypes

SGAR

R03-2016-11-22-001

SUBVENTION CCIG COMPENSATION TARIF CT PL
TC

*Compensation provisoire des tarifs de contrôle technique des poids lourds et transports en
commun en 2016 CCIG*

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

EJ: 21 0199 16 30

CONVENTION n°

du

Portant attribution d'une subvention de 30 000 euros au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane dans le cadre de la compensation provisoire de la diminution des tarifs de contrôle technique des poids-lourds et transports en commun

Entre ;

L'Etat, représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite d'une part,

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie, représenté par son président en exercice, Monsieur Richard GABRIEL, bénéficiaire de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire) d'autre part ,

N° de SIRET : 189 733 025 000 69

Statut : Chambre consulaire

Coordonnées : CCI de REGION GUYANE
Place de l'Esplanade BP 49
97321 CAYENNE CEDEX

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret N° 2016-146 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Considérant le délai nécessaire pour la production d'un rapport commandé à la DGCCRF portant sur l'état de la concurrence et le mode de calcul des tarifs de contrôle technique en Guyane;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre une compensation provisoire de la baisse des tarifs de contrôle technique appliqués en Guyane par le centre de contrôle agréé aux poids-lourds et transports en commun, dans la limite de 25 % de la base tarifaire initiale, en l'attente de la production d'un rapport de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes portant sur l'état de la concurrence et le mode de calcul des tarifs de contrôle technique .

PL

1

Article 2 : Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention est destinée à financer la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane qui se chargera de compenser à hauteur de 25% la diminution des tarifs négociée avec le centre agréé MAM AUTO MATOURY.

Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une autre utilisation ni servir à compenser la diminution tarifaire au-delà du plafond de 25 % négocié en préfecture avec ce centre agréé.

Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention est imputée sur les crédits de l'UO D973-D973 du BOP 123 du Ministère de l'Intérieur, gérée par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Montant et versement de la subvention

Le versement de la subvention, d'un montant de 30 000€, est effectué en une seule fois et intégralement dès l'engagement juridique et comptable de la présente convention.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : CHAMBRE de COMMERCE et INDUSTRIE de la GUYANE				Domiciliation
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	
11729	09680	00116500038	46	BNP PARIBAS CAYENNE

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

Article 5 : Contrôles financiers

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre au bureau de la programmation et des finances de l'État du secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane un état relatif aux versements effectués sur le compte du centre agréé MAM AUTO, signé par la Trésorière de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane aux échéances suivantes :

- 6 novembre 2016
- 5 décembre 2016
- 31 janvier 2017

Il devra joindre pour le 31 janvier 2017 les copies des factures détaillées et acquittées produites par MAM AUTO. Les prestations doivent être détaillées par numéro d'immatriculation des véhicules concernés.

En cas de non-respect de ces engagements ou de sous-consommation de la subvention au vu des factures acquittées au 31 janvier 2017, l'État pourra exiger le reversement des sommes perçues par la chambre de commerce et d'industrie de Guyane.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Pl- PL

Article 6: durée de la convention- résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2017.

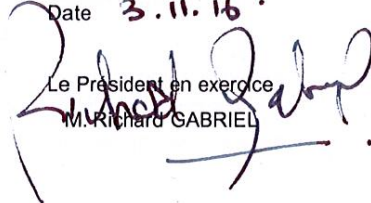
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Article 7: Litiges

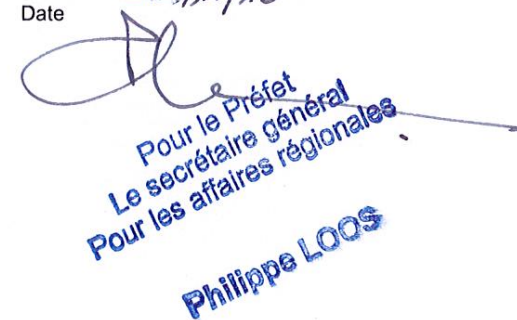
En cas de divergence résultant de l'exécution de la présente convention une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le bénéficiaire,
Date 3.11.16.
Le Président en exercice
M. Richard GABRIEL



P/ Le Préfet, 22/11/16
Date
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS



Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.